

**RAPPORTEUR : Monsieur Bruno SULLI**

**OBJET : Transports - Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmée et autorisation à signer et présenter la demande d'Ad'AP.**

*Par délibération en date du 1er mars 2010, le schéma d'accessibilité pour les transports urbains a été validé.*

*La mise en accessibilité des arrêts de bus n'étant pas atteinte, le législateur a donné la possibilité de souscrire aux obligations et d'éviter des sanctions financières en proposant des délais supplémentaires.*

*Avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires devaient avoir diagnostiqué les réseaux de transports, planifier les travaux nécessaires à la mise en accessibilité et déposé auprès de la Préfecture un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) présentant leur engagement financier et leur programmation de travaux. Toutefois, en raison de la remise tardive des rapports, la préfecture a accordé un délai supplémentaire de 6 mois.*

*Conformément au Décret 2014-1323 définissant la notion de "point d'arrêt prioritaire" il a été identifié 224 arrêts de bus dit "prioritaires" dont 90 répondant aux normes d'accessibilité en vigueur.*

*Aujourd'hui 134 arrêts de bus doivent encore répondre aux normes d'accessibilité.*

*Cet Ad'AP a été présenté à titre informatif à la commission intercommunale d'accessibilité. Il liste l'état d'accessibilité des arrêts de bus déclarés non conformes et présente un planning annuel de réalisation des travaux sur une période déterminée, mais limitée à 9 ans.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Décret 2014-1231 du 5 novembre 2014 relatif au contenu et conditions d'approbation des Ad'AP,

**VU** le Décret 2014-1323 du 5 novembre 2014 relatif à la définition de la notion de "point d'arrêt prioritaire",

**VU** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**CONSIDERANT** qu'avant le 27 septembre 2015 les autorités organisatrices du transport avaient l'obligation de mettre leurs arrêts de bus en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Ad'AP,

**CONSIDERANT** qu'en raison des délais tardifs de remise des diagnostics des arrêts, la préfecture de la Vienne a accordé une demande de prorogation de 6 mois pour le dépôt de l'Ad'AP,

**CONSIDERANT** que l'Ad'AP a été soumis pour avis à la commission intercommunale d'accessibilité le 22 janvier 2016,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter l'Agenda d'Accessibilité programmée sur 9 ans tel que présenté en annexe,
- autorise le président ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant et à déposer la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée auprès de la préfecture.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 15/02/16

Publié au siège de la CAPC, le 12/02/16

n° 629

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER